

BStGer SK.2024.26 vom 7. Juni 2024

Bundesstrafgericht, 2024-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.26

FR: TPF SK.2024.26 du 7 juin 2024

IT: TPF SK.2024.26 del 7 giugno 2024

Regeste

Suspension de la procédure et renvoi de l'accusation (art. 329 CPP)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour des affaires pénales

E. 1.1

Conformément à l'art. 23 al. 1 let. h CPP, sont soumises à la juridiction fédérale les infractions au Code pénal visées à l'art. 260bis ainsi qu'aux titres 13 à 15 et au titre 17, en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, les votations, les demandes de référendum ou les initiatives fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérale.

E. 1.2

En l'occurrence, l'acte d'accusation reproche au prévenu d'avoir, en sa qualité d'agent de la police aux frontières française, franchi sans autorisation la frontière franco-suisse pour procéder à la poursuite et à l'interpellation de B. en Suisse, avant de l'emmener en France pour un contrôle d'usage. Dans la mesure où ces actes – qui relèvent des pouvoirs publics – auraient été commis en violation de la souveraineté territoriale suisse, ils sont soumis à la compétence de la juridiction pénale fédérale (art. 23 al. 1 let. h CPP). Partant, la compétence de la Cour de céans, comme autorité de première instance pour les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale (art. 35 al. 1 LOAP), est donnée.

E. 2

Examen de l'accusation (art. 329 CPP)

E. 2.1

A teneur de l'art. 329 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (al. 1, let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (al. 1, let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (al. 1, let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (al. 2). Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante devant lui (al. 3).

E. 2.2

L'examen auquel se livre la direction de la procédure au sens de l'art. 329 CPP est de nature sommaire et tend à éviter qu'une accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles, ce qui serait contraire aux principes d'économie de la procédure et de

célérité (ATF 141 IV 20 consid. 1.5.4; ACHERMANN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3ème éd. 2023, n° 6 ad art. 329 CPP; WINZAP, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. 2019 [ci-après: CR-CPP], n° 16 ad art. 329 CPP). Selon la systématique du CPP, c'est en premier lieu au ministère public qu'il incombe d'administrer les preuves nécessaires. En vertu de l'art. 308 al. 3 CPP, il lui appartient en effet, dans le cas d'une mise en accusation, de fournir au

- 7 - SK.2024.26 tribunal les éléments essentiels lui permettant de juger de la culpabilité du prévenu et de fixer la peine. Le ministère public porte ainsi la responsabilité principale de l'établissement des faits, dès lors que le système de l'immédiateté des preuves limitée devant le tribunal donne à l'instruction durant la procédure préliminaire une importance particulière. Après la notification de l'acte d'accusation, les compétences passent au tribunal (art. 328 CPP). Si celui-ci estime que l'instruction n'est pas suffisante, il peut certes administrer des preuves au cours des débats (art. 343 et 349 CPP), mais il a également la possibilité de renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète "au besoin" s'il constate, au cours de l'examen de l'accusation ou plus tard durant la procédure, qu'un jugement au fond ne peut pas être rendu (art. 329 al. 2 CPP). Si l'examen de l'accusation au sens de l'art. 329 CPP révèle d'emblée qu'un moyen de preuve indispensable n'a pas été administré, rien ne justifie d'attendre la phase de l'administration des preuves aux débats pour y remédier. Dans un tel cas, le tribunal peut suspendre la procédure et renvoyer l'accusation au ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP, afin qu'il complète l'administration des preuves. En d'autres termes, s'il s'avère que l'accusation présentée au tribunal est insuffisante et que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, il est conforme à la systématique du code de renvoyer sans attendre la cause au ministère public pour qu'il complète l'accusation. Le tribunal ne saurait toutefois faire une application trop large de l'art. 329 CPP et user de cette faculté pour éviter toute administration de preuve au cours des débats, en particulier lorsque cela donne lieu à des opérations peu compliquées. En outre, le tribunal ne peut pas appliquer l'art. 329 al. 2 CPP s'il considère simplement que l'administration de moyens de preuve supplémentaires apparaît envisageable; un renvoi de l'accusation en application de cette disposition n'est admissible que de manière exceptionnelle si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond (ATF 141 IV 39 consid. 1.6; arrêts du Tribunal fédéral 1B_302/2011 consid. 2.2.1 et 2.2.2 et 1B_304/2011 consid. 3.2.1 et 3.2.2 du 26 juillet 2011 et les références citées).

E. 2.3

En l'occurrence, il ressort du dossier que le prévenu n'a jamais été interrogé durant la procédure préliminaire. Ainsi, bien qu'il ait manifesté, dès le 12 novembre 2021, par l'intermédiaire de son avocate, son intention de se rendre en Suisse en vue de son audition par le MPC, sa hiérarchie a refusé de le délier du secret professionnel et lui a fait interdiction de se rendre en Suisse pour y être entendu, respectivement de déposer un rapport écrit sur ses constatations ou de fournir des informations de toute autre manière aux autorités helvétiques en dehors d'une procédure d'entraide judiciaire. La demande d'entraide judiciaire formée par le MPC le 17 janvier 2023 n'a pas pu être exécutée, vu le refus de l'OFJ de la transmettre aux autorités françaises en raison du caractère politique prépondérant des actes reprochés au prévenu (cf. l'art. 3 al. 1 et 30 al. 1 EIMP). Il s'ensuit que le prévenu n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer durant la procédure préliminaire sur les faits qui lui sont reprochés, tels que décrits dans

- 8 - SK.2024.26 l'acte d'accusation du 14 mai 2024, ni sur sa situation personnelle. En l'absence de ce moyen de preuve indispensable, un jugement ne peut pas être rendu en l'état, même en application de la procédure par défaut (sur les conditions cumulatives de l'art. 366 al. 4 CPP, v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 1.1.2 et les références citées).

E. 2.4

A teneur des faits décrits dans l'acte d'accusation du 14 mai 2024, le prévenu aurait franchi sans droit la frontière franco-suisse avec deux autres agents de la PAF, après que B., qui se promenait sur ladite frontière du côté suisse, a refusé de se rendre auprès des agents de la PAF, à leur demande, tandis qu'ils se trouvaient sur le territoire français, et pris la fuite à pied en direction de la douane suisse. Selon cet état de fait, qui repose sur la plainte pénale déposée par B. et sur les déclarations qu'il a faites à l'IGS, le prénommé n'aurait pas franchi la frontière franco-suisse avant son interpellation en Suisse par les agents de la PAF. Ce récit est toutefois contredit par les explications divergentes de D., qui a été le témoin de ces événements. Ainsi, lors de son audition par l'IGS, D. a expliqué que le plaignant avait d'abord fait l'objet d'un contrôle par les agents de la PAF à la route [...], à V., du côté français de la frontière, avant de partir subitement en courant vers la Suisse, en direction de la douane suisse de Y., à U. Les agents de la PAF se seraient alors lancés à sa poursuite – l'un d'eux ayant par ailleurs réquisitionné le véhicule conduit par D. dans ce but – et l'interpellation du plaignant par les agents de la PAF aurait eu lieu du côté suisse de la frontière (cf. 12-02-00-0002 ss). L'état de fait rapporté par D. figure également dans les rapports des 2 octobre et 22 novembre 2017 adressés par l'IGS au Procureur général du canton de Genève. Dans l'hypothèse où les explications de D. devaient s'avérer exactes, c'est-à-dire si le contrôle du plaignant par les agents de la PAF a d'abord eu lieu sur le territoire français, avant qu'il ne prenne soudainement la fuite vers la Suisse, le prévenu pourrait avoir été légitimé à franchir la frontière et à poursuivre le plaignant en Suisse sur la base de l'art. 41 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen (CAAS), respectivement de l'art. 13 de l'Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1). En effet, ces deux dispositions reconnaissent un droit de poursuite transfrontalière aux agents poursuivants français pour certaines catégories d'infractions, tout en excluant un droit d'interpellation en leur faveur sur le territoire suisse (cf. la déclaration de la Suisse relative à l'art. 41 par. 9 de la CAAS).

E. 2.5

En conclusion, un jugement ne peut pas encore être rendu en l'état, vu l'absence de toute audition du prévenu durant la procédure préliminaire sur les actes reprochés et sur sa situation personnelle. Pour ce motif, il se justifie de suspendre la procédure et de renvoyer l'accusation au MPC, en application de l'art. 329 al. 2 CPP, pour qu'il complète l'administration des preuves.

- 9 - SK.2024.26

E. 2.6

Le MPC est invité, dans le cadre du complément d'instruction, à établir les motifs exacts pour lesquels les trois agents de la PAF ont franchi la frontière franco-suisse le 23 mars 2017 et à établir le déroulement précis de la poursuite et de l'interpellation de B., en

confrontant le récit du plaignant aux explications divergentes de D. Si l'état de fait et les infractions reprochés au prévenu, tels que décrits dans l'acte d'accusation du 14 mai 2024, devaient être maintenus au terme d'une nouvelle appréciation, l'occasion devra être donnée au prévenu de s'exprimer à ce propos lors d'une audition. Le MPC est aussi invité, si l'audition du prévenu ne pouvait pas intervenir à brève échéance, à examiner l'opportunité d'une suspension de la procédure, vu le mandat d'amener et l'avis de recherche émis contre le prévenu, voire d'un classement de la procédure, dans la mesure où plus de six ans se sont déjà écoulés depuis l'ouverture de l'instruction au niveau fédéral pour une affaire ne présentant en apparence pas de complexité particulière.

E. 2.7

L'affaire suspendue ne reste pas pendante devant la Cour de céans. Il n'est pas prélevé de frais pour la présente décision.

- 10 - SK.2024.26

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.